

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 27 septembre 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 27 septembre 2026.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la compensation

Extrait

Article 1290

Version du 7 février 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à-la-fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister [à la fois](#), ~~à-la-fois~~, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.